

Date : 20000512

Dossier : 125-2-95

Référence : 2000 CRTFP 43

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

LE CONSEIL DE L'EST DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL  
DES CHANTIERS MARITIMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

requérant

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

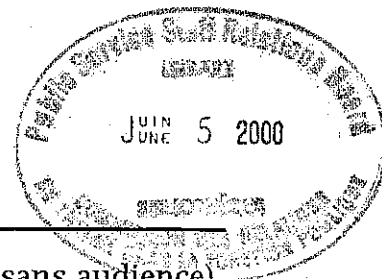
défendeur

**AFFAIRE :** Demande de révision fondée sur l'article 27 de la  
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Yvon Tarte, président

**Pour le requérant :** David A. Mombourquette, avocat

**Pour le défendeur :** J. Raymond Dionne, Secrétariat du Conseil du Trésor



---

(Décision rendue sans audience).

## DÉCISION

---

[1] La présente décision porte sur une demande de révision, fondée sur l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la *Loi*), de la décision qu'a rendue la Commission le 20 août 1976 dans le dossier 146-2-161 et qu'elle a modifiée par la suite le 13 octobre 1976 (dossier 146-2-161), le 16 avril 1981 (dossier 125-2-21), le 1<sup>er</sup> février 1988 (dossier 146-2-278), le 30 avril 1993 (dossier 125-2-56) et le 20 mai 1999 (dossier 142-2-330). Par cette décision, la Commission avait accrédité le Conseil de l'est des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (le Conseil) à titre d'agent négociateur de ce que l'on désigne aujourd'hui comme l'unité de négociation du groupe Réparation des navires (Est).

[2] Le 23 février 2000, le Conseil a demandé à la Commission d'ajouter la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 1131 (la FIOE 1131) à titre d'organisation syndicale constituante pour qu'elle représente [traduction] « [...] les personnes employées en tant qu'électrotechniciens, techniciens des systèmes électriques et aides, ordonnanciers et planificateurs estimateurs connexes ». Ces personnes sont actuellement représentées par la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 1133 (FIOE 1133), une autre des organisations syndicales constituantes du Conseil, laquelle continuera de représenter [traduction] « [...] les personnes employées en tant qu'électroniciens, techniciens des systèmes électroniques et aides, ordonnanciers et planificateurs estimateurs connexes ». Le Conseil a demandé en outre que la demande soit instruite sans audience.

[3] L'employeur a reçu une copie de la demande du Conseil le 25 février 2000. Le 3 mars 2000, il a informé la Commission qu'il ne s'opposait pas à la demande, non plus qu'il n'entendait présenter des observations à ce sujet.

### Résumé des documents soumis à l'appui de la demande

[4] Le 7 décembre 1999, la Fraternité internationale des ouvriers en électricité a accordé une charte à la FIOE 1131, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1999 (demande, onglet 1).

[5] Le 8 décembre 1999, les membres de la FIOE 1131 ont unanimement adopté les statuts actuels de la FIOE 1133 en tant que statuts de la FIOE 1131 (demande, onglet 4). Ces statuts ont été fournis à la Commission à l'appui de la présente demande

(demande, onglet 5). Le 8 décembre 1999, les membres de la FIOE 1131 ont en outre unanimement adopté la résolution suivante (demande, onglet 4) :

[Traduction]

*IL EST DÉCIDÉ que la section locale 1131 de la FIOE approuve par la présente la demande d'affiliation au Conseil de l'est des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral; et il est en outre DÉCIDÉ que la section locale 1131 de la FIOE confère par les présentes au Conseil le plein pouvoir d'agir en son nom pour tout ce qui concerne la négociation collective au sein de la fonction publique du Canada, le Conseil agissant à titre de conseil des organisations syndicales au sens de la législation pertinente au nom de ses syndicats constituants.*

[6] Le 9 décembre 1999, la FIOE 1131 a présenté au Conseil une demande pour devenir une organisation syndicale constituante de celui-ci (demande, onglet 1).

[7] Le 2 février 2000, le Conseil a unanimement accepté la FIOE 1131 à titre de membre constituant (demande, onglet 2).

### Motifs de la décision

[8] La Commission est convaincue que la FIOE 1131 est une organisation syndicale au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi*. La Commission est en outre convaincue que la FIOE 1131 a conféré au Conseil le pouvoir approprié pour lui permettre de s'acquitter des fonctions et responsabilités d'un agent négociateur. La Commission prend par ailleurs acte du fait que le Conseil a accepté la FIOE 1131 à titre d'organisation syndicale constituante, et que ni l'employeur ni la FIOE 1133 ne se sont opposés à la présente demande.

[9] Pour ces motifs, la Commission accepte la FIOE 1131 à titre d'organisation syndicale constituante du Conseil. Dans les circonstances, le paragraphe 2 de la décision de la Commission datée du 20 août 1976 (dossier 146-2-161), dans sa forme modifiée, est par les présentes modifié comme suit :

2. *La Commission est d'avis que les organisations suivantes sont des « organisations syndicales » au sens où l'entend l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique :*

<i>International Brotherhood of Painters and Allied Trades</i>	<i>Section locale n° 1949</i>
<i>Association internationale des poseurs d'isolant et des travailleurs de l'amiante</i>	<i>Section locale n° 116-B</i>
<i>Ship Repair Machinists and Mechanics Union (Atlantique)</i>	
<i>Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale</i>	<i>Section locale n° 1723</i>
<i>Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides</i>	<i>Section locale n° 580</i>
<i>Fraternité internationale des ouvriers en électricité</i>	<i>Section locale n° 1131</i>
<i>Fraternité internationale des ouvriers en électricité</i>	<i>Section locale n° 1133</i>
<i>Association internationale des travailleurs du métal en feuille</i>	<i>Section locale n° 290</i>
<i>Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada</i>	<i>Section locale n° 282</i>
<i>Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique</i>	<i>Section locale n° 1405</i>

**Y. Tarte,  
président**

OTTAWA, le 12 mai 2000.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau